

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2026- 026665

Monsieur le Directeur
du CNPE de Penly
BP 854
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

À Caen, le 28 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - Centrale nucléaire de Penly – INB 136
Lettre de suite de l'inspection sur le thème pré-divergence de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n°1 (1R2524)

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0193

Références : [1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] - Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] -Dossier de bilan des travaux tranche 0 – 1R2524 ind1 – Arrêt pour simple rechargement référence D5039CR25032
[4] - Dossier de présentation de l'arrêt 1R2524 Arrêt pour simple rechargement référence D5039PA25010 ind1
[5] -Informations préalables avant passage à une température supérieure à 110°C – Arrêt 1R2524 – Synthèse des interventions de maintenance réalisées sur le CPP et les CSP référencé D5039CR26015 indice 2
[6] -CODEP-CAE-2020-026310 Demande d'aménagement aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires - Modalités de requalification périodique sans épreuve hydraulique pour certaines tuyauteries et échangeurs RIS et EAS du réacteur n° 1 de Penly

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] et [2], une inspection préalable à la divergence a eu lieu 10 avril 2026 au cours de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n°1 du CNPE de Penly.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler le bilan des travaux de l'arrêt pour simple rechargement 1R2524 en référence [3] (indice en vigueur à la date de l'inspection) qui doit accompagner la demande de divergence.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont notamment réalisé par sondage un contrôle du traitement des écarts de conformité et de la réalisation des activités à enjeux identifiées par l'ASNR. Ils se sont également intéressés aux travaux de maintenance de l'installation réalisées sur cet arrêt et ont examiné par sondage des dossiers de réalisation de travaux et de suivi d'intervention. L'inspection a été complétée par un contrôle de la mise à jour de consignes de conduite requises pour le redémarrage du réacteur.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs ont jugé satisfaisante la réalisation des activités lors de l'arrêt pour simple rechargement 1R2524 du réacteur n°1. Ils ont pu relever un suivi globalement efficace du traitement des écarts de conformité et de la maintenance réalisées sur l'arrêt. Cependant les inspecteurs ont noté un manque de précision dans la traçabilité des activités réalisées dans les dossiers de réalisation de travaux et les dossiers de requalification des équipements.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Traitement des écarts de conformité

La résorption de l'écart de conformité n°594 (EC594) consiste à supprimer des serre-câbles coudés à 90° en sortie du connecteur du câble de commande à distance du servomoteur des robinets RIS¹ 065/066/085/086VP. Lors de l'arrêt il était prévu de résorber cet écart. Les inspecteurs ont consulté les dossiers de réalisation de ces travaux.

A la lecture du dossier, les inspecteurs ont constaté que les interventions ont été faites et que le matériel avait été remis en conformité. Néanmoins, sachant que plusieurs solutions de traitement de l'écart étaient proposées, vos représentants n'ont pas été en capacité, à la lecture du dossier, de préciser la nature exacte des interventions mises en œuvre sur chaque robinet.

La résorption de l'écart de conformité EC649 consiste à mettre en place un freinage sur à minima une des quatre liaisons boulonnées d'accouplement entre le corps du robinet, la commande manuelle et l'actionneur les vannes EDE² 009 et 010VA. Lors de l'arrêt il était prévu de résorber cet écart.

Les inspecteurs ont consulté les dossiers de réalisation de ces travaux qui indiquent la remise en conformité du matériel. Néanmoins une partie du dossier est raturée et précise la mise en place de vis de type « 12 », et l'autre partie, elle aussi raturée, précise la mise en place de vis « 16 ». Vos représentants n'ont pas été en capacité de préciser la nature des vis mises en œuvre pour résorber l'écart.

L'article 2.6.3 de l'arrêté en référence [2] précise que « III. — *Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection* »

¹ Circuit d'injection de sécurité

² Le système EDE est un système de sauvegarde dont le rôle est d'assurer un confinement dynamique de l'espace entre enceinte permettant de se prémunir d'un risque de transfert non filtré dans l'environnement de l'air transportant des substances radioactives provenant des fuites éventuelles de l'enceinte interne du bâtiment réacteur.

L'article 2.4.1 de l'arrêté en référence précise [2] que « I. — *L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.* »

Demande II.1 : Reprendre les dossiers pour préciser les éléments manquants ou incohérents. Mettre en place une organisation permettant de répondre aux exigences d'un système de management intégré.

Demande II.2 : Justifier que l'EC659 a fait l'objet d'un traitement adéquat.

Plan d'actions suite à plan d'action constat (PA CSTA)

A la lecture du PA CSTA n°00678787 « EP 1LHP103 Essai diesel LHP à 100% sur réseau. Fréquence à vide hors tolérance », les inspecteurs ont constaté que lors de l'essai du 26 mars 2026, le groupe électrogène 1LHP a fonctionné à une puissance active moyenne de l'ordre de 7,9MWe sur une période de 5 heures et 2 minutes, alors que l'essai se fait normalement à 7,2MWe.

Vos représentants ont fourni des éléments permettant de justifier que cet écart ponctuel ne remet pas en cause la disponibilité de l'équipement.

Demande II.3 : Formaliser sous assurance qualité les éléments de justification des services centraux et du motoriste qui confirment l'absence d'impact de la réalisation de l'essai en surpuissance.

Demande II.4 : Fournir un plan d'actions pour éviter de réitérer cet aléa.

Courbes de temps de chute des grappes

Le CNPE de Penly a réalisé conformément aux règles générales d'exploitation un essai de chute des grappes dont le résultat respecte les critères associés.

Néanmoins l'essai des grappes K6/F6/F8/H12 présente des courbes atypiques, plus éloignées de la théorie que les courbes des autres groupes de grappe, pour lesquelles une analyse est prévue.

Demande II.5 : Fournir l'analyse des courbes atypiques de temps de chute de grappe de l'arrêt 1R25 du réacteur n°1 de Penly.

Demande II.6 : En cas d'arrêt automatique réacteur lors du cycle, transmettre l'extraction des enregistrements des temps de chute de grappe et les courbes associées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Aménagement des règles de suivi en service (ARSS)

Par la décision en référence [6], l'ASNR a autorisé un aménagement des règles de suivi en service de l'échangeur 1EAS061RF. Les dispositions compensatoires exigées par la décision en référence [6] faisaient parties des travaux prévus lors de l'arrêt pour simple rechargement 1R2524. Les inspecteurs ont consulté les rapports pendant l'inspection mais des éléments étant manquants. Suite à l'inspection et avant l'autorisation de divergence, vos représentants ont fourni les documents permettant d'attester que l'ensemble des dispositions avaient été mises en œuvre.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle ERP-REP

Signé

Jean-François BARBOT